

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2022-C00035/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de ICOR INTERNATIONAL SARL avec la CAMEG dans le cadre de l'exécution du marché n°138/2020/DC/2020/AS/CAMEG pour la fourniture de pulvérisateurs à ladite structure

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 07 avril 2022 de ICOR INTERNATIONAL SARL avec la CAMEG ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Kiswendsida Stéphanie OUEDRAOGO/SEOGO et Monsieur Habib Moussa BORO, représentant ICOR INTERNATIONAL SARL;
- au titre de l'autorité contractante, la CAMEG, régulièrement convoquée mais absente ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de ICOR INTERNATIONAL SARL avec la CAMEG dans le cadre de l'exécution du marché n°138/2020/DC/2020/AS/CAMEG pour la fourniture de pulvérisateurs à ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de ICOR INTERNATIONAL SARL avec la CAMEG a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire du marché cité ci-dessus ; que le 14 mai 2020, il lui a été transmis un bon de commande ayant pour objet, 7165 pulvérisateurs manuels de 15 litres pour la somme de deux cent cinq millions six cent trente-cinq mille cinq cent (205 635 500) F CFA avec un délai d'exécution de sept jours ; que les produits ont été livrés respectivement le 28 et le 29 mai 2020 et un procès-verbal a été établi à cet effet ; que le 29 mai 2020, il lui a été demandé d'arrêter l'entreposage pour l'instant ; que le 30 mai 2020, il a reçu une lettre de la CAMEG lui notifiant l'annulation pure et simple dudit bon de commande pour non-respect du délai contractuel ; que l'autorité contractante a fait une mauvaise computation des délais ; que cette résiliation est abusive et lui cause d'énormes préjudices ; qu'il souhaite ainsi le paiement de la somme sept cent soixante-quinze millions (775 000 000) F CFA au titre du préjudice subi, trois millions (3 000 000 000) au titre des dommages et intérêts ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion ;**

considérant que le requérant a rappelé qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité suivant bon de commande MAGQUA001297 du 14/05/2020 ; que ce bon de commande avait pour objet la livraison de 7165 pulvérisateurs manuels de 15 litres pour la somme de 205 635 500 F CFA dans un délai de 07 jours ouvrables ; que ce délai courait à compter de la date de validation des échantillons des pulvérisateurs à livrer ; que la validation de ces échantillons a eu lieu le 19 mai 2020 ; que les camions transportant les produits à livrer sont entrés dans les locaux de la CAMEG le 28 et le 29 mai 2020 ; que cependant l'entreposage a été interrompu par la CAMEG ; que le bon de commande a été annulé au motif qu'il n'a pas respecté le délai probable de livraison ; que cette annulation lui a été notifiée le 30 mai 2020 ; que les sept jours ouvrables courent sans les jours fériés et les weekends ; que le délai expirait le 1<sup>er</sup> juin 2020 ; qu'il a subi de fortes pertes financières du fait de cette résiliation ; qu'il a aussi supporté des frais liés à la location des camions pour la livraison des 7 165 pulvérisateurs ; que les camions ont également subi des dommages du fait de leur stationnement pendant plusieurs mois ; qu'il demande 775 000 000 F CFA au titre du préjudice réel subi ; qu'il réclame également 3 000 000 000 F CFA au titre des dommages et intérêts ;

considérant que CAMEG n'était pas présente à la séance bien qu'elle ait été régulièrement convoqué ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de ICOR INTERNATIONAL SARL avec la CAMEG est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation de ICOR INTERNATIONAL SARL avec la CAMEG dans le cadre de l'exécution du marché n°138/2020/DC/2020/AS/CAMEG pour la fourniture de pulvérisateurs à ladite structure ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 12 avril 2022

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
Chevalier de l'ordre de l'étalon